



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

urbanisme

Question écrite n° 30824

Texte de la question

M. Jean-Pierre Gorges souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les dispositions concernant la carte communale. Ce document souple et simplifié donne entière satisfaction aux élus locaux et leur permet d'établir un document d'urbanisme moins complexe qu'un PLU. Cependant, certaines communes souhaiteraient pouvoir définir un minimum parcellaire dans le cadre de ce document, sous certaines conditions bien précises comme, par exemple, la préservation de l'habitat traditionnel ou l'intérêt paysager d'une zone définie. Il lui demande de lui indiquer si une telle possibilité pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées en règle générale. Elle n'a pas pour objet de définir des règles relatives à la superficie des terrains, aux modes d'implantation des constructions, à leur aspect, à leur densité. Si une commune souhaite traiter de ces questions dans le cadre de son document d'urbanisme, il convient alors d'élaborer un plan local d'urbanisme plutôt qu'une carte communale. La carte communale ne comporte pas de règlement spécifique puisque c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique et sur la base duquel sont délivrés les permis de construire. Prévoir un tel règlement ferait perdre à cet outil sa souplesse et présenterait le risque de voir se généraliser des tailles minimales de parcelles, ce qui n'est pas souhaitable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Gorges](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30824

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9747

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2620